



Permis d'urbanisme relatifs aux performances énergétiques et aux énergies renouvelables

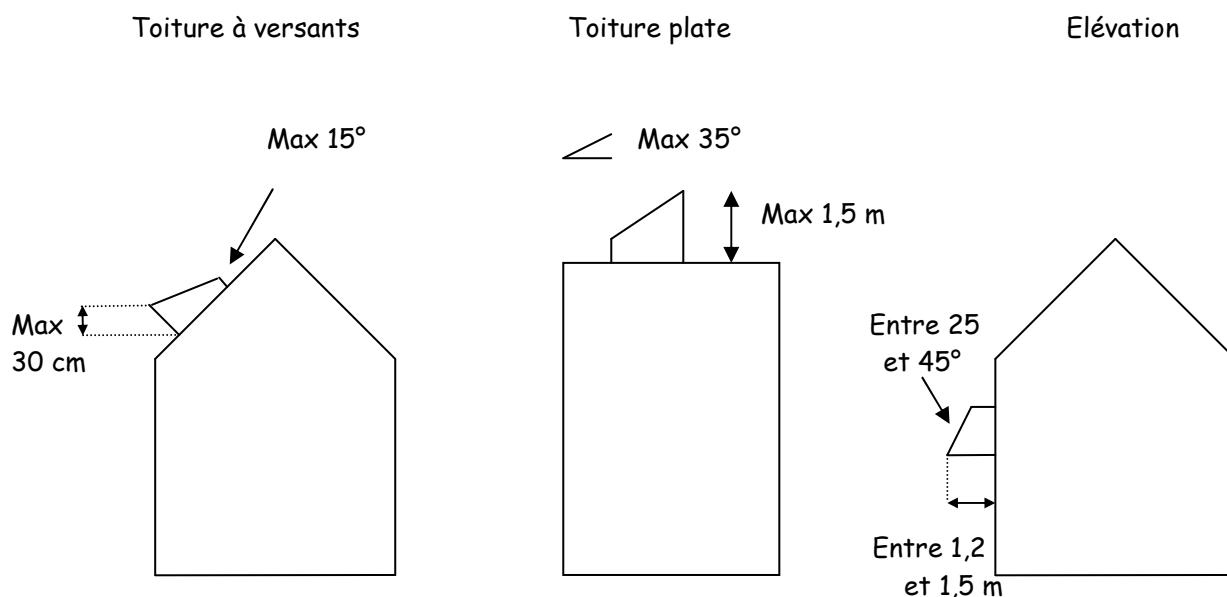


Vous souhaitez réaliser des travaux en vue d'améliorer les performances énergétiques de votre habitation ou en vue d'y intégrer les énergies renouvelables ?

Certains actes et travaux nécessitent toutefois une demande de permis d'urbanisme préalable.

Panneaux solaires, photovoltaïques,...

- **Aucune demande ne doit être sollicitée, pour autant que les travaux soient conformes à la destination de la zone ¹, pour**
- **La pose sur une toiture à versants** : si la projection du débordement dans le plan vertical est ≤ 30 cm et si la différence de pente avec la toiture est $\leq 15^\circ$
- **La pose sur une toiture plate** : si le débordement vertical est de 1,50 m maximum et si la pente du module est de 35° max
- **La pose sur une élévation** : si la projection du débordement dans le plan horizontal est comprise entre 1,20 et 1,50 m et la pente du module est comprise entre 25 et 45°



- **Une demande de permis devra être sollicitée dans le cas contraire ou pour la pose de panneaux au sol.** Cette demande de permis ne nécessitera pas le concours d'un architecte si l'implantation est située à une distance des limites mitoyennes au-moins égale à la hauteur totale du module

¹ Si conforme à la destination de la zone (zone d'habitat, d'habitat à caractère rural et dans certaines conditions, en zone agricole)

Isolation de façades, toitures,...

- **Aucune demande ne doit être sollicitée** pour le remplacement de parements d'élévation et de couvertures de toiture par des parements et couvertures isolants de même aspect extérieur pour autant que l'accroissement d'épaisseur n'excède pas 0,30 m
- **Une déclaration urbanistique devra être sollicitée dans le cas contraire.** Une déclaration urbanistique ne peut être déposée que pour les travaux ne nécessitant aucune demande de dérogation

Remplacement des châssis

- **Aucune demande ne doit être sollicitée** pour le remplacement des portes, des châssis ou des baies, dans les parements ou en toiture par des portes ou des châssis isolants

Eoliennes domestiques

- **Une demande de permis d'urbanisme sera sollicitée** (valable que pour certaines zones au plan de secteur).
- **Le concours d'un architecte ne sera pas nécessaire** si l'implantation est située à une distance des limites mitoyennes au-moins égale à la hauteur totale du module
- **Une autorisation relative à l'environnement doit être sollicitée dans certains cas** (déclaration de classe 3,...)

Chaudières

- Une demande de permis d'urbanisme sera sollicitée sans le concours d'un architecte si une cheminée est nécessaire (maçonnerie ou tube en inox à installer sur un mur extérieur,...)

Pompes à chaleur

- Un permis unique doit être demandé s'il y a forage. Dans le cas contraire, une demande de permis d'environnement devra être sollicitée.

En conclusion

- Nous vous invitons à consulter préalablement le Service communal de l'Urbanisme avant la réalisation des travaux afin de vérifier si une demande de permis d'urbanisme ne doit pas être sollicitée.
- Afin de faciliter l'examen de votre demande, nous vous conseillons d'apporter quelques photos du bien ainsi qu'une description des travaux à réaliser.

Pour obtenir des renseignements complémentaires

- Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme : articles 84, 262, 263 et 265